

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 24/2013

du 1^{er} février 2013

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2012/49/UE de la Commission du 26 janvier 2012 modifiant les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 2e (décision 2011/264/UE de la Commission) et au point 2h (décision 2011/263/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

« , modifiée par:

— **32012 D 0049**: décision 2012/49/UE de la Commission du 26 janvier 2012 (JO L 26 du 28.1.2012, p. 36).»*Article 2*

Les textes de la décision 2012/49/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 201/2012 du 26 octobre 2012 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 26 du 28.1.2012, p. 36.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 21 du 24.1.2013, p. 51.